



Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR)

CADRE NORMATIF

Version approuvée le 4 juillet 2022

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur de l'énergie
Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles
Direction des approvisionnements et des biocombustibles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 422
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6385
Courriel : gnr@mern.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
<https://mern.gouv.qc.ca/energie/programmes/programme-soutien-pspgnr/>

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN 978-2-550-87754-7 (PDF)

Table des matières

Table des matières	I
Définitions	IV
A - CONTEXTE	2
A1. Contexte du programme	2
A2. Objectifs poursuivis, volets et durée	3
A2.1 Objectifs	3
A2.1.1 Objectifs généraux	3
A2.1.2 Volet 1 – Objectifs spécifiques	3
A2.1.3 Volet 2 – Objectifs spécifiques	3
A2.2 Programme gouvernemental complémentaire au PSPGNR	4
A2.3 Durée du programme	4
B - VOLET 1	5
SOUTIEN À LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ DE PROJETS DE PRODUCTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE OU DE PROJETS DE CONNEXION AU RÉSEAU	5
B1. Admissibilité	5
B1.1 Requérant	5
B1.1.1 Requérant admissible	5
B1.1.2 Requérant non admissible	5
B1.2 Étude de faisabilité	6
B1.2.1 Étude admissible	6
B1.2.2 Étude non admissible	6
B1.3 Dépenses	6
B1.3.1 Dépenses admissibles	6
B1.3.2 Plafonds de dépenses internes et externes autorisés	7
B1.3.3 Dépenses non admissibles	7
B2. Dépôt d'une demande	7
B2.1 Documents à déposer pour participer au Volet 1 du programme	7
B2.2 Dépôt d'une demande de participation	8
B3. Évaluation des demandes et sélection des projets	8
B3.1 Analyse de l'admissibilité	8
B3.2 Évaluation et sélection des projets	9
B3.3 Critères d'évaluation et de pondération	9
B3.4 Annonce de la décision et signature d'une convention	9

B4. Subvention	9
B4.1 Calcul de la subvention offerte	9
B4.2 Cumul des aides financières et limites.....	10
B4.3 Modalités de versement de la subvention.....	10
B5. Contrôle et reddition de comptes envers le Ministère	11
B5.1 Rapport d'activités	11
B5.2 Contrôle et autres informations colligées par le ministre	11
C – VOLET 2 DU PROGRAMME.....	12
SOUTIEN À LA RÉALISATION DE PROJETS DE PRODUCTION DE GNR ET D'INJECTION DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION OU DE PROJETS DE CONNEXION AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'UN OU PLUSIEURS SITES DE PRODUCTION DE GNR.....	12
C1. Admissibilité	12
C1.1 Requéran.....	12
C1.1.1 Requéran admissible.....	12
C1.1.2 Requéran non admissible	13
C1.2 Projet	13
C1.2.1 Projet admissible	13
C1.2.2 Projet non admissible	14
C1.3 Dépenses	14
C1.3.1 Dépenses admissibles	14
C1.3.2 Plafonds de dépenses internes et externes autorisés	16
C1.3.3 Dépenses non admissibles	16
C2. Dépôt d'une demande	18
Facultatif : Dépôt d'un avant-projet afin d'en valider l'admissibilité au Volet 2 du PSPGNR	18
C2.1 Documents à déposer pour participer au Volet 2 du programme	19
C2.2 Dépôt d'une demande de participation	23
C3. Évaluation des demandes et sélection des projets	23
C3.1 Analyse de l'admissibilité.....	23
C3.2 Évaluation et sélection des projets	23
C3.3 Critères d'évaluation et de pondération	24
C3.4 Annonce de la décision et signature d'une convention	25
C4. Subvention	25
C4.1 Calcul de la subvention offerte	25
C4.2 Cumul des aides financières et limites	26
C4.3 Modalités de versement de la subvention	26

C5. Contrôles et reddition de comptes envers le ministère	27
C5.1 Rapport d'activités	27
C5.2 Rapport de projet.....	28
C5.3 Rapport sur la quantité de GNR produite et injectée ou reçue dans le réseau de distribution.....	28
C5.4 Contrôle et autres informations colligées par le ministre	29
D - AUTRES DISPOSITIONS	30
D1. Obligations du participant	30
D1.1 Obligation d'ouvrir un compte bancaire distinct (Volet 2 seulement)	30
D1.2 Obligation d'aller en appel d'offres public et d'implanter un programme d'accès à l'égalité	30
D1.3. Activités de communication	30
D2. Gestion du programme	30
D3. Droit de propriété	31
D4. Reddition de comptes envers le Conseil du trésor	31

Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Auditeur externe : membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard.

Biométhanisation : procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène.

Biogaz : gaz produit à partir de la biomasse au moyen de procédés biologiques, tels que la digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermochimiques, tels que la gazéification.

Budget pro forma : budget prévisionnel fondé sur un ensemble d'hypothèses.

Convention de subvention : contrat signé entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le participant en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser le projet ou l'étude identifiée dans le délai prescrit et dans le respect des exigences du programme et pour lequel le MERN s'engage à lui verser une subvention.

Digestat : Résidu brut liquide, pâteux ou solide, issu de la biométhanisation de matières organiques.

Étude (Volet 1) : étude présentée par un requérant dans le cadre du Volet 1 du programme et qui a pour but de déterminer la faisabilité d'un projet de GNR visant l'injection dans le réseau gazier ou la faisabilité d'un projet de connexion au réseau d'un ou plusieurs sites de production de GNR. Une telle étude peut se traduire par la réalisation d'un ou plusieurs documents portant sur tous les facteurs pertinents (économiques, techniques, environnementaux, sociaux et légaux) examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision définitive quant au financement du projet en vue de sa réalisation et de sa mise en production.

Frais d'administration ou de gestion : représentent le coût des salaires et des avantages sociaux du personnel interne pour assurer l'administration et la gestion du projet, incluant les coûts connexes et les frais liés à la participation au programme.

Gaz naturel : méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le GNR.

Gaz naturel renouvelable (GNR) : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel.

MERN : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Participant : personne participant au programme et ayant signé une convention de subvention avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que les règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps.

Procédé thermochimique : procédé au cours duquel la biomasse est chauffée à des températures élevées dans un milieu pauvre en oxygène et qui permet de produire un gaz synthétique (pyrolyse, gazéification ou autres).

Projet (Volet 2) : projet présenté par un requérant dans le cadre du Volet 2 du programme et qui vise soit a) à produire du GNR et à l'injecter dans le réseau de distribution ou b) à connecter au réseau de distribution un ou plusieurs sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser.

Programme ou PSPGNR : programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable.

Requérant : personne qui soumet une demande au MERN afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

Réseau de distribution de gaz naturel (aussi appelé réseau de distribution ou réseau gazier) : réseau de distribution de gaz naturel par canalisation (gazoduc) administré par un distributeur détenant des droits de distributions exclusifs au Québec.

Station de gaz porté : station permettant que le GNR soit compressé au site de production, transporté par camion jusqu'à un point de connexion au réseau gazier pour être décompressé et injecté dans le réseau gazier.

VAN, TRI et PRI : valeur actualisée nette, taux de rendement interne et période de retour sur investissement.

A - CONTEXTE

A1. Contexte du programme

Le 26 mars 2019, le gouvernement du Québec a édicté le [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (chapitre R 6.01, r. 4.3).

- Ce règlement a pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR en présentant la formule à utiliser pour calculer la quantité minimale de GNR que les distributeurs de gaz naturel devront livrer annuellement, ce qui correspond à 1 % à compter de 2020, à 2 % à compter de 2023 et à 5 % à compter de 2025.

Dans son Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) de novembre 2020, le gouvernement a indiqué qu'il souhaitait porter à 10 % le volume minimal de GNR injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030. Le PSPGNR est financé majoritairement par le [Fonds d'électrification et de changements climatiques](#) (FECC) dans le cadre de la mesure 2.1.1 du plan de mise en œuvre du PEV 2030, visant à stimuler le développement des filières stratégiques pour la transition au Québec, notamment en soutenant la production et la distribution de GNR.

Le Québec compte plusieurs gisements de biomasse d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine qui peuvent être mis en valeur pour produire du GNR. De plus, les sites d'enfouissement, qui captent déjà le biogaz émis naturellement par la décomposition de la matière enfouie, peuvent adapter leurs installations pour valoriser le biogaz en GNR. Quant aux nouvelles technologies et aux nouveaux procédés en développement, ils pourraient permettre de produire du GNR à partir de nouvelles sources.

Le GNR est une énergie sobre en carbone. Les émissions de CO₂ issues de sa combustion ne sont pas comptabilisées dans l'inventaire de gaz à effet de serre (GES) du Québec puisqu'ils proviennent d'une source biologique. Il possède les mêmes propriétés chimiques que le gaz naturel d'origine fossile et est donc parfaitement substituable à celui-ci qui est actuellement importé de l'extérieur et distribué au Québec. Le GNR peut être distribué dans les réseaux de gazoducs déjà en place.

Le GNR offre une valeur ajoutée additionnelle aux matières organiques d'origine agricole (animale ou végétale), aux résidus industriels, dont ceux de l'industrie agroalimentaire, aux matières résiduelles organiques résidentielles, aux boues issues du traitement des eaux usées, au biogaz produit par les sites d'enfouissement et, éventuellement, aux résidus forestiers.

La production locale de GNR permet de diminuer les GES, de créer des emplois et d'améliorer la balance commerciale du Québec considérant qu'un mètre cube de GNR produit peut remplacer un même mètre cube de gaz naturel d'origine fossile actuellement importé.

Afin d'élaborer des projets de GNR et de les développer, les promoteurs doivent commencer par réaliser diverses études visant à déterminer la faisabilité des projets. Or, les coûts requis par la réalisation de ces études sont élevés, ce qui peut ralentir le développement de projets.

Malgré leur potentiel, le financement des projets de production de GNR demeure difficile considérant que le GNR représente une nouvelle filière énergétique qui n'est pas encore pleinement établie au Québec et qui présente des risques et des défis financiers.

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec offre des subventions pour :

- Volet 1 : permettre la réalisation d'études de faisabilité pour des projets de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel ou pour des projets de connexion au réseau de sites de production de GNR;
- Volet 2 : soutenir la réalisation a) de projets de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel ou b) de projets de connexion au réseau de distribution de sites de production de GNR.

A2. Objectifs poursuivis, volets et durée

A2.1 OBJECTIFS

A2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le PSPGNR a pour objectifs généraux de :

- substituer du GNR, qui ne contribue pas aux changements climatiques, au gaz naturel d'origine fossile actuellement utilisé au Québec et ainsi générer une réduction des émissions de GES du Québec;
- augmenter la production totale d'énergies renouvelables;
- créer des emplois au Québec;
- générer des investissements privés dans la filière du GNR.

A2.1.2 VOLET 1 – OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le **Volet 1** du PSPGNR favorise la réalisation d'études de faisabilité de projets de production de GNR visant l'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel ou de projets de connexion au réseau de sites de production de GNR.

Ce volet a pour objectif spécifique de diminuer les barrières financières à la réalisation d'études visant à déterminer la faisabilité de projets.

Pour ce faire, il vient supporter une partie des coûts requis pour réaliser des études de faisabilité pour de potentiels projets de production de GNR visant l'injection dans le réseau ou pour de potentiels projets de connexion au réseau de sites de production de GNR.

A2.1.3 VOLET 2 – OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le **Volet 2** du PSPGNR favorise la réalisation de projets porteurs de production de GNR et de son injection dans le réseau de distribution de gaz naturel ou de projets de connexion à ce réseau de sites de production de GNR qui pourraient voir le jour dans les prochaines années. Ces projets contribueront à jeter les bases d'une filière québécoise de production et de distribution de GNR.

Ce volet a pour objectif spécifique d'augmenter le volume de GNR injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel sur le territoire du Québec, de façon à contribuer à atteindre les cibles du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.

Pour ce faire, il vient offrir une assistance financière à des projets de production de GNR ou à des projets de connexion au réseau de distribution de sites de production de GNR, en supportant une partie des

investissements en capitaux initiaux que les promoteurs de projets devront engager. Ce volet peut permettre de compléter en totalité ou en partie les montages financiers des projets.

Le Volet 2 du PSPGNR permet l'octroi de subventions pour deux catégories de projets et de requérants :

- **Catégorie A** – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution;
- **Catégorie B** – Projet de connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser.

A2.2 PROGRAMME GOUVERNEMENTAL COMPLÉMENTAIRE AU PSPGNR

Le Volet 2 du PSPGNR se veut complémentaire à un autre programme gouvernemental en place. Le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)*¹, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), offre un soutien financier au milieu municipal et au secteur privé pour l'installation d'infrastructures permettant de valoriser la matière organique afin d'éviter son élimination et de diminuer les émissions québécoises de GES. Ce programme vise d'abord à réduire l'élimination de matières résiduelles. Il a permis jusqu'à maintenant de financer plusieurs projets municipaux de biométhanisation. Ce programme ne permet pas de financer les activités reliées à la connexion des projets au réseau gazier.

Les projets qui bénéficient ou qui ont bénéficié d'une aide du PTMOBC ne sont pas admissibles au Volet 2 Catégorie A du PSPGNR.

A2.3 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la suite de l'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor et se terminera à la survenance du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2024; ou
- lorsque le budget alloué est entièrement engagé.

¹ www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/.

B - VOLET 1

SOUTIEN À LA RÉALISATION D'ÉTUDES DE FAISABILITÉ DE PROJETS DE PRODUCTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE OU DE PROJETS DE CONNEXION AU RÉSEAU

B1. Admissibilité

B1.1 REQUÉRANT

B1.1.1 REQUÉRANT ADMISSIBLE

Le requérant admissible est :

- une entreprise privée à but lucratif ou un organisme à but non lucratif légalement constitué et immatriculé au Registraire des entreprises du Québec;
- une entité municipale².

L'entreprise ou l'organisme doit détenir un numéro d'entreprise du Québec au moment de déposer sa demande de participation au programme.

B1.1.2 REQUÉRANT NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible à participer au programme le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;
- a, au cours des deux années précédant la demande de subvention, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le MERN;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- mène des activités dérogeant aux lois et aux règlements ou qui vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment au regard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination.

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation au programme si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses

² Comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

programmes ou est inscrit au RENA. Le MERN en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire et resoumettre une demande au programme.

B1.2 ÉTUDE DE FAISABILITÉ

B1.2.1 ÉTUDE ADMISSIBLE

Est admissible au Volet 1 du PSPGMR, la réalisation d'une étude afin de déterminer la faisabilité d'un projet de production de GNR sur le territoire du Québec visant l'injection dans le réseau gazier ou d'un projet de connexion au réseau gazier d'un ou plusieurs sites de production de GNR, en regard des aspects suivants :

- la faisabilité technique du projet de production de GNR et de sa connexion au réseau gazier, incluant des travaux d'ingénierie préliminaire et des évaluations de procédés ou de technologies;
- la faisabilité économique, incluant les analyses et les études de marché ainsi que la sécurisation des intrants;
- les analyses liées au cadre réglementaire et juridique;
- l'évaluation des impacts environnementaux³ et sociaux et des mesures de mitigations possibles.

La période de réalisation de l'étude ne peut excéder une période maximale de dix-huit (18) mois suivant l'acceptation de la demande de participation au programme.

Un même requérant peut déposer un maximum de douze (12) demandes au Volet 1 du programme pour des projets de GNR différents. Le cas échéant, chaque demande devra être présentée individuellement.

B1.2.2 ÉTUDE NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible au Volet 1 du PSPGMR :

- toute étude plus précise que ce qui est requis pour participer au volet 2 du PSPGMR, tel que prévu à la section C2.1;
- toute étude portant sur un projet déjà réalisé ou dont la construction avait déjà débuté au moment de déposer la demande de participation.

Le MERN peut rendre non admissible au Volet 1 du PSPGMR toute étude portant sur un projet ayant bénéficié ou bénéficiant d'une aide financière du MERN ou toute étude pour un projet qui produit déjà du GNR.

L'aide financière ne doit pas servir à financer la réalisation de travaux par des entreprises inscrites au RENA.

B1.3 DÉPENSES

B1.3.1 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les dépenses faites aux fins de la réalisation de l'étude et visant à déterminer la faisabilité du projet visé ou à améliorer la connaissance associée à sa faisabilité, incluant :

³ Incluant des calculs d'émissions de GES qui seraient réduites ou évitées au Québec par la réalisation du projet qui doit permettre de substituer du GNR au gaz naturel d'origine fossile.

- les honoraires de consultants;
- les salaires et avantages sociaux en régie interne;
- les coûts de location ou d'utilisation d'équipements ou de logiciels.

B1.3.2 PLAFONDS DE DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES AUTORISÉS

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux découlant de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, chapitre C-65.1). Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses internes admissibles.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MERN, au besoin.

B1.3.3 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- toute dépense engagée ou tout bon de commande émis avant la date de dépôt au MERN de la demande de participation au Volet 1 du PSPGNR ou après la date de fin de la réalisation de l'étude;
- les coûts d'acquisition ou de location de terrain, de biens immobiliers, de servitudes, de droits de passage ou d'équipements;
- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le participant est admissible à un remboursement;
- toute dépense ne portant pas sur une étude ou sur une composante d'une étude visant à déterminer la faisabilité du projet visé ou visant à améliorer la connaissance associée à sa faisabilité;
- toute dépense pour une étude ou une composante d'une étude plus précise que ce qui est requis pour participer au Volet 2 du PSPGNR;
- toute dépense que le MERN juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation de l'étude.

B2. Dépôt d'une demande

B2.1 DOCUMENTS À DÉPOSER POUR PARTICIPER AU VOLET 1 DU PROGRAMME

Une demande admissible est constituée du formulaire de participation et d'un ou de plusieurs documents présentant :

- une description du requérant, incluant son numéro d'entreprise du Québec et ses expériences pertinentes;
- une description du projet envisagé, y compris :
 - une présentation du projet de production de GNR ou de connexion au réseau gazier;
 - la méthode envisagée pour injecter ou recevoir le GNR dans le réseau de distribution de gaz naturel;
 - la nature des intrants visés pour la production de GNR et les quantités afférentes;

- le volume visé de production de GNR et d'injection ou de réception dans le réseau de distribution de gaz naturel (en mètres cubes (m³) par année);
- l'échéancier prévu pour la réalisation du projet;
- la localisation et présentation du ou des sites présélectionnés pour l'implantation du projet;
- les partenaires du projet, le cas échéant;
- le montage financier préliminaire du projet;
- une description de l'étude à réaliser et pour laquelle la subvention demandée serait utilisée, y compris :
 - une présentation de l'étude à réaliser et des composantes qui seront analysées;
 - les résultats escomptés par l'étude à réaliser, incluant les marges d'erreur attendues;
 - la liste des aspects qui seront couverts par l'étude à réaliser (faisabilité technique, faisabilité économique, analyses liées au cadre réglementaire et juridique, évaluation des impacts environnementaux et sociaux);
 - les coûts estimés pour la réalisation de l'étude et les bases de référence utilisées pour évaluer ces coûts;
 - Les coûts doivent être présentés de façon ventilée en détaillant chacune des composantes et les calculs afférents le cas échéant.
 - Pour des coûts externes, les bases de références doivent être les soumissions ou offres de services retenues, sauf si cela n'est pas possible avec justification et démonstration à l'appui.
 - Pour des coûts internes, les bases de référence doivent être les heures professionnelles travaillées, incluant les taux horaires et les travaux exécutés.
 - l'échéancier prévu pour la réalisation de l'étude;
 - le niveau d'avancement de l'étude et de ses composantes au moment de déposer la demande;
 - le montage financier du financement de l'étude.

B2.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

Les demandes de participation au programme peuvent être déposées en continu, sans dépasser le 1^{er} décembre 2023 à l'adresse suivante : gnr@mern.gouv.qc.ca.

B3. Évaluation des demandes et sélection des projets

B3.1 ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ

Dans un premier temps, le MERN analysera l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent toutes les informations requises.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

B3.2 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS

À l'aide d'une grille d'analyse, le MERN évaluera les demandes admissibles.

Au besoin, le MERN pourrait solliciter des avis d'experts. Le cas échéant, ceux-ci devront signer une déclaration d'absence d'intérêt dans les projets à analyser et s'engager à maintenir la confidentialité.

Pour déterminer l'acceptation d'une demande, le MERN attribuera une note de passage, laquelle pourra être établie en fonction du nombre de demandes reçues, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des demandes.

B3.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

- la pertinence de l'étude (40 %);
 - la réalisation d'une étude est requise pour déterminer la faisabilité du projet de GNR envisagé ou du projet de connexion envisagé;
 - l'étude couvrira tous les aspects pertinents permettant de déterminer la faisabilité du projet de GNR envisagé ou du projet de connexion envisagé;
 - le requérant se préoccupe des retombées économiques aux niveaux local, régional et national;
- le potentiel du projet de GNR ou du projet de connexion visé par l'étude (35 %);
 - le projet de GNR ou de connexion visé par l'étude présente un potentiel pertinent et répondant aux objectifs et critères couverts par le Volet 2 du PSPGNR;
 - le projet de GNR ou de connexion visé par l'étude est réaliste;
- les aspects financiers et techniques de l'étude et la solidité du requérant (25 %);
 - les coûts anticipés de l'étude sont réalistes et comparables à ceux d'autres études similaires connues du MERN;
 - le requérant possède une expérience pertinente et démontre être en mesure de réaliser l'étude et d'atteindre les objectifs établis.

B3.4 ANNONCE DE LA DÉCISION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Une fois un projet évalué et une décision prise, le MERN communiquera la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

B4. Subvention

B4.1 CALCUL DE LA SUBVENTION OFFERTE

Le programme permet de financer jusqu'à 75 % des dépenses admissibles pour la réalisation de l'étude déterminant la faisabilité d'un projet de production de GNR visant l'injection dans le réseau gazier.

La subvention accordée par le Volet 1 du programme ne peut dépasser 300 000 \$ pour un même projet de GNR.

B4.2 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES ET LIMITES

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre du Volet 1 du PSPGNR peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, par les entités municipales et par les distributeurs d'énergie.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères, des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés, des entités municipales et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du Volet 1 du PSPGNR sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Le participant au Volet 1 du PSPGNR, et ses partenaires le cas échéant, doit financer le solde des investissements requis pour permettre la réalisation de l'étude, c'est-à-dire minimalement 20 % des dépenses admissibles en plus de toutes les autres dépenses connexes, le cas échéant.

Aux fins des règles de cumul de la subvention, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

B4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée pour la réalisation d'une étude se fera en deux versements à raison :

- d'un premier versement maximal de 75 % du total de l'aide prévue après la signature de la convention de subvention par les parties;
- d'un second versement, une fois terminée la réalisation de l'étude, couvrant au maximum le montant résiduel de l'aide prévue et après réception :
 - d'une copie de l'ensemble des factures des dépenses liées à la réalisation de l'étude;
 - dans le cas de coûts pour des salaires en régie interne associés à la réalisation de l'étude, du détail des honoraires et autres coûts ainsi qu'une liste des travaux réalisés;
 - d'une copie, dans son contenu intégral, de l'étude réalisée à partir de la subvention reçue;
 - de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

B5. Contrôle et reddition de comptes envers le Ministère

B5.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS

Au cours de la réalisation du projet, c'est-à-dire à chaque trimestre à partir de la date de signature de la convention jusqu'à la réalisation de l'étude, le MERN exige un **Rapport d'activités** présentant les éléments suivants :

- l'avancement de la réalisation de l'étude;
- les travaux réalisés depuis la signature de la convention;
- les dépenses et l'utilisation faite de la subvention;
- le suivi de l'échéancier.

B5.2 CONTRÔLE ET AUTRES INFORMATIONS COLLIGÉES PAR LE MINISTRE

Le MERN se réserve le droit de colliger des informations et de communiquer avec les sous-contractants du participant de façon à lui permettre de :

- s'assurer que l'étude est réalisée selon les conditions du présent cadre normatif et de la convention;
- évaluer son programme et son efficience;
- évaluer les coûts et les dépenses liés à l'étude ou au programme;
- informer le public de l'attribution de la subvention au participant (le montant, le type d'étude ainsi que le nom du participant).

C – VOLET 2 DU PROGRAMME

SOUTIEN À LA RÉALISATION DE PROJETS DE PRODUCTION DE GNR ET D'INJECTION DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION OU DE PROJETS DE CONNEXION AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'UN OU PLUSIEURS SITES DE PRODUCTION DE GNR

C1. Admissibilité

C1.1 REQUÉRANT

C1.1.1 REQUÉRANT ADMISSIBLE

Catégorie A – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel

Le requérant admissible est :

- une entreprise privée à but lucratif ou un organisme à but non lucratif légalement constitué et immatriculé au Registraire des entreprises du Québec;
- une entité municipale⁴;

L'entreprise ou l'organisme doit détenir un numéro d'entreprise du Québec au moment de déposer sa demande de participation au programme.

Le requérant doit avoir de l'expérience dans le domaine de la mise en valeur de bioénergies et la présenter dans sa demande de participation au programme.

Le requérant peut être une coentreprise. Dans un tel cas, chaque entreprise devra respecter les critères susmentionnés, à l'exception de l'exigence concernant l'expérience dans le domaine de la mise en valeur de bioénergies et auquel cas une des entreprises devra minimalement détenir une telle expérience.

Un requérant qui participe au Volet 1 du programme doit avoir remis au MERN son étude de faisabilité.

Catégorie B – Projet de connexion au réseau de distribution d'un ou de sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser

Le requérant admissible doit détenir un droit exclusif de distribution de gaz naturel au Québec.

⁴ Comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

C1.1.2 REQUÉRANT NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible à participer au programme, le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;
- a, au cours des deux années précédant la demande de subvention, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le MERN;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36);
- est inscrit au RENA. Pour la coentreprise, aucune des entreprises ne doit être inscrite au RENA;
- mène des activités dérogeant aux lois et aux règlements ou qui vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment au regard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination.

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation au programme si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou est inscrit au RENA. Le MERN en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire et resoumettre une demande au programme.

C1.2 PROJET

C1.2.1 PROJET ADMISSIBLE

Catégorie A – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution

Est admissible un projet de production de GNR et d'injection dans le réseau gazier qui répond à tous les critères suivants :

- vise la production de GNR au terme de sa réalisation, à partir de technologies et de procédés commercialement éprouvés et en respect de la réglementation applicable;
- vise l'injection du GNR produit par le projet dans le réseau de distribution de gaz naturel du Québec, et ce, en se connectant au réseau par :
 - la construction de conduites de raccordement n'excédant pas dix kilomètres entre le projet de production de GNR et le point de connexion au réseau gazier; ou
 - la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier;
- maximise les retombées économiques au Québec (emplois, fournisseurs, équipements, etc.);
- est en mesure de commencer à produire du GNR et à l'injecter dans le réseau de distribution dans un horizon maximal de quatre ans;
- vise à remplacer du gaz naturel d'origine fossile utilisé au Québec;
- vise une production de GNR et son injection dans le réseau de distribution pour une période minimale de dix ans une fois le projet réalisé;
- est situé sur le territoire du Québec.

Un projet peut inclure toutes les activités relatives à la production de GNR et à la connexion du projet au réseau gazier afin d'y injecter le GNR produit⁵.

Catégorie B – Projet de connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser

Est admissible un projet permettant la connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR et qui répond à tous les critères suivants :

- vise la connexion au réseau de distribution d'au moins un site de production de GNR réalisé ou en voie de se réaliser⁶ (site de GNR visé);
- représente un projet de connexion se traduisant par :
 - la construction de conduites de raccordement n'excédant pas dix kilomètres entre le site de GNR visé et le point de connexion au réseau gazier; ou
 - la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier;
- sera en mesure de commencer à recevoir du GNR dans un horizon maximal de quatre ans à la suite de l'acceptation de la demande de participation au programme;
- permettra la réception du GNR dans le réseau gazier pour une période minimale de dix ans;
- est situé sur le territoire du Québec.

C1.2.2 PROJET NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible au PSPGNR, tout projet dont la construction est en cours ou qui a déjà commencé la production de GNR ou son injection dans le réseau de distribution au moment de déposer la demande de participation au programme.

L'aide financière ne doit pas servir à financer la réalisation de travaux par des entreprises inscrites au RENA.

C1.3 DÉPENSES

C1.3.1 DÉPENSES ADMISSIBLES

Catégorie A – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution

Les dépenses admissibles au calcul de la subvention représentent des investissements initiaux qui sont nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet, c'est-à-dire pour une ou plusieurs des activités suivantes :

- la réception, le transbordement, l'entreposage et la pesée de la matière première sur le site de production de GNR, excluant toute activité de transport de cette matière première;

⁵ Puisque les réseaux de distribution appartiennent à des distributeurs détenant un droit exclusif de distribution, seuls ceux-ci peuvent réaliser les projets de connexion à leurs réseaux (construction de canalisation ou construction de station de gaz porté et de point de connexion). Ainsi, c'est le distributeur qui assume généralement le coût de construction des infrastructures et équipements de connexion à son réseau et qui, ensuite, le refacture au producteur de GNR à un tarif de réception sur plusieurs années. Par conséquent, l'octroi d'une subvention par le MERN à un promoteur de projet de production de GNR pour les aspects liés à la connexion au réseau de distribution pourra lui permettre de payer au distributeur une partie des coûts en capitaux pour la connexion au réseau et ainsi diminuer le tarif de réception qui lui sera appliqué.

⁶ Un site de production de GNR en « voie de se réaliser » représente un projet de production de GNR dont le promoteur est en mesure de fournir une lettre attestant qu'il s'engage à réaliser le projet à l'intérieur de certains délais établis et dans le respect de certaines conditions.

- la production de GNR, incluant, le cas échéant, l'épuration du biogaz, la biométhanisation, le captage du biogaz ou les procédés de production;
- la gestion des eaux de procédé ainsi que le transbordement, l'entreposage, les procédés de post-traitement du digestat ou de tout autre extrant sur le site de production de GNR, excluant toute activité de transport;
- la connexion du projet de production de GNR au réseau gazier, à savoir tout équipement situé entre le réseau gazier existant et le point de livraison chez le producteur de GNR⁷.

Les dépenses admissibles doivent correspondre à l'un des postes de dépenses suivants :

- coûts en capitaux pour la mise à niveau ou l'achat d'équipement et la mise à niveau ou la construction d'infrastructures, incluant les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- coûts d'installation de la machinerie et des équipements, le cas échéant;
- coûts de mise en fonction et de calibration de la machinerie et des équipements;
- coûts pour l'aménagement du terrain sur lequel se réalisera le projet;
- coûts des travaux d'ingénierie⁸ pour finaliser la conception du projet, incluant la réalisation de l'ingénierie détaillée du projet;
- honoraires professionnels externes;
- frais administratifs ou de gestion, jusqu'à un pourcentage maximal de 15 % des dépenses admissibles. Ces frais sont compris dans le pourcentage d'aide maximal autorisé;
- salaires et avantages sociaux en régie interne associés à l'élaboration du projet et à sa réalisation.

Catégorie B – Projet de connexion au réseau de distribution d'un ou de sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser

Les dépenses admissibles au calcul de la subvention représentent des investissements initiaux qui sont nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet de connexion d'un ou plusieurs sites de production de GNR au réseau gazier, à savoir tout équipement situé entre le réseau gazier existant et le point de réception du GNR chez le producteur⁹.

Les dépenses admissibles doivent correspondre à l'un des postes de dépenses suivants :

- coûts en capitaux initiaux pour la mise à niveau ou l'achat d'équipement et la mise à niveau ou la construction d'infrastructures, incluant les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- coûts pour l'aménagement du terrain sur lequel se réalisera le projet;

⁷ Ces équipements devraient représenter ceux inclus dans les activités des distributeurs gaziers réglementées par la Régie de l'énergie. Dans le cas de la construction de conduites de raccordement, ces équipements incluent généralement les suivants : équipements de compression, conduites de raccordement, branchements, points de mesurage, équipements d'injection, points de livraison ainsi que les infrastructures et équipements connexes. Dans le cas de la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier, ces équipements représentent généralement les suivants : équipements de compression, équipements de stockage, décanteurs, points de mesurage, équipements d'injection, points de livraison ainsi que les infrastructures et équipements connexes à l'exception de ceux permettant le transport du GNR.

⁸ Correspond aux activités visées par l'exercice de l'ingénierie tel que prévu à la Loi sur les ingénieurs (RNLR, chapitre I-9).

⁹ Ces équipements devraient représenter ceux inclus dans les activités des distributeurs gaziers réglementées par la Régie de l'énergie. Dans le cas de la construction de conduites de raccordement, ces équipements incluent généralement les suivants : équipements de compression, conduites de raccordement, branchements, points de mesurage, équipements d'injection, points de livraison ainsi que les infrastructures et équipements connexes. Dans le cas de la construction d'une station de gaz porté et d'un point de connexion au réseau gazier, ces équipements représentent généralement les suivants : équipements de compression, équipements de stockage, décanteurs, points de mesurage, équipements d'injection, points de livraison ainsi que les infrastructures et équipements connexes à l'exception de ceux permettant le transport du GNR.

- coûts des travaux d'ingénierie¹⁰, incluant la réalisation de l'ingénierie détaillée du projet;
- coûts d'installation des équipements, le cas échéant;
- coûts de mise en fonction et de calibration des équipements;
- honoraires professionnels externes;
- frais administratifs ou de gestion autorisés par la Régie de l'énergie, s'il y a lieu, ou jusqu'à un pourcentage maximal de 15 % des dépenses admissibles. Ces frais sont compris dans le pourcentage d'aide maximal autorisé;
- salaires et avantages sociaux en régie interne associés à l'élaboration du projet, à la construction et à l'aménagement du projet.

C1.3.2 PLAFONDS DE DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES AUTORISÉS

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux découlant de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (chapitre C-65.1).

Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses internes admissibles.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MERN, au besoin.

C1.3.3 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

- toute dépense engagée ou tout bon de commande émis avant la date de dépôt au MERN de la demande de participation au programme;
- toute dépense engagée ou tout bon de commande émis après la date de fin de la réalisation du projet;
- toute dépense d'exploitation courante (OPEX), incluant les frais administratifs, les frais généraux, les dépenses salariales courantes et les coûts d'acquisition de la matière première;
- toute dépense de réparation et d'entretien général ou périodique;
- tout investissement en capitaux en cours de projet afin de remplacer de l'équipement (capital de maintien);
- coût d'acquisition ou de location de terrains, de servitudes et de droits de passage;
- frais de remboursement de prêts;
- fonds de roulement;
- coûts des activités de communication liées au projet;
- toute dépense liée à des équipements servant au transport du GNR (véhicules, camions, navires, locomotives, etc.).
- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le participant est admissible à un remboursement;

¹⁰ Correspond aux activités visées par l'exercice de l'ingénierie tel que prévu à la Loi sur les ingénieurs (RNLR, chapitre I-9).

- toute dépense que le MERN juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation du projet.

C2. Dépôt d'une demande

FACULTATIF : DÉPÔT D'UN AVANT-PROJET AFIN D'EN VALIDER L'ADMISSIBILITÉ AU VOLET 2 DU PSPGNR

S'il le désire, le requérant qui envisage de participer au Volet 2 du PSPGNR peut déposer un avant-projet au MERN afin de connaître l'admissibilité potentielle de son projet.

Cette étape est facultative et vise seulement à permettre au requérant de savoir si son projet peut être admissible au PSPGNR, et ce, afin de ne pas avoir à produire et à déposer tous les documents requis pour participer au programme pour ensuite apprendre que son projet n'y était pas admissible.

À la suite de la réception d'un avant-projet, le MERN en fera l'analyse et transmettra une réponse au requérant l'informant de l'admissibilité potentielle de son projet au PSPGNR.

- En aucun cas, une réponse favorable sur l'admissibilité potentielle d'un projet ne garantit l'octroi d'une subvention.

Un avant-projet est constitué d'un document contenant les informations suivantes :

- une description du requérant et de sa connaissance du domaine d'affaires (bioénergies);
- une description sommaire du projet, incluant, le cas échéant, une présentation distincte des éléments permettant de connecter le projet de production de GNR au réseau de distribution de gaz naturel ou de connecter un ou plusieurs sites de production au réseau de distribution;
- l'échéancier prévu pour la réalisation du projet et le début de la production de GNR et son injection dans le réseau gazier ou le début de la réception de GNR;
- le volume visé de production ou de réception de GNR par année pour le projet (en mètres cubes);
- les technologies utilisées;
- les matières premières qui seront utilisées pour la production de GNR;
- le montage financier visé du projet;
- la subvention requise pour permettre la réalisation du projet.

Les avant-projets peuvent être déposés en tout temps par courriel à l'adresse suivante : gnr@mern.gouv.qc.ca.

Une fois une demande reçue, le MERN en fera l'analyse et répondra au requérant concernant l'admissibilité potentielle du projet au programme.

C2.1 DOCUMENTS À DÉPOSER POUR PARTICIPER AU VOLET 2 DU PROGRAMME¹¹

Catégorie A – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution

Une demande admissible est constituée du formulaire de participation et des documents suivants :

- un document présentant le projet de production de GNR, incluant :
 - une description détaillée du projet;
 - une description du requérant incluant son numéro d'entreprise du Québec;
 - le volume visé de production de GNR par le projet et d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel (en mètres cubes (m³) par année);
 - l'échéancier détaillé de réalisation du projet;
 - la durée de vie prévue du projet;
 - la localisation du projet;
 - la connaissance du domaine d'affaires (bioénergies) du requérant, en spécifiant ses expériences ou ses réalisations passées, incluant son niveau d'implication afférent (c'est-à-dire s'il était l'initiateur du ou des projets, le gérant, un fournisseur, etc.);
 - les expériences pertinentes des partenaires du requérant et leurs principales réalisations passées, le cas échéant;
 - la pérennité du projet et son potentiel de développement futur;
- un document présentant les aspects légaux, environnementaux et sociaux du projet de production de GNR, incluant :
 - la liste des permis et autorisations qui devront être obtenus pour que le projet puisse se réaliser, en précisant l'état d'avancement des demandes afférentes, les étapes à franchir et les enjeux le cas échéant;
 - une présentation des communautés avoisinantes touchées par le projet;
 - les enjeux potentiels d'acceptabilité sociale du projet (par exemple : camionnage, bruit, qualité de l'air, heures d'activité), les démarches réalisées jusqu'à maintenant auprès des communautés, les démarches prévues auprès des communautés et les mesures de mitigations prévues;
 - les impacts environnementaux positifs et négatifs qui seront générés par la réalisation du projet et les mesures de mitigations prévues;
- un plan de projet présentant les aspects techniques du projet de production de GNR, rempli et signé par un ingénieur qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant :
 - un rapport d'ingénierie préliminaire, incluant les calculs et les aspects techniques du projet avec une estimation de classe 3 (niveau de précision de - 20 % à + 30 %) ¹². Le rapport doit également comprendre de l'information sur le rendement de la matière première;

¹¹ Le MERN s'engage à préserver la confidentialité de toute information confidentielle reçue par un requérant en regard d'un projet.

¹² Selon les références proposées par l'Ordre des Ingénieurs du Québec dans son Guide de bonnes pratiques pour favoriser les meilleures conditions d'exécution des projets de construction de février 2022, lesquelles réfèrent aux Classification des estimations de coûts pour l'industrie des procédés de l'Association for the Advancement of Cost Engineering (AACE) <http://oiq.qc.ca/fr/jeSuis/public/Pages/guide-bonnes-pratiques-construction.aspx>.

- les partenaires techniques, incluant une présentation de leurs rôles, et les principaux fournisseurs de machinerie et d'équipements retenus ou envisagés;
- les technologies et procédés qui seront utilisés et la démonstration qu'ils sont commercialement éprouvés. Pour ce faire, le requérant doit démontrer que ces technologies et procédés ont fait l'objet d'une démonstration à une échelle et à des conditions qui permettent de réduire les risques techniques et économiques;
- les risques techniques ou technologiques du projet;
- les matières premières qui seront utilisées pour la production de GNR, leurs quantités, leurs provenances et la chaîne d'approvisionnement afférente. Le plan de projet devra être accompagné des documents (lettre, contrat, résolution, entente de principe) qui démontrent que la majorité des quantités de matières premières nécessaires au fonctionnement du projet seront disponibles;
- la façon dont sera géré le digestat du projet ou tout autre extrant, le cas échéant;
- un document présentant les aspects financiers et économiques du projet, incluant :
 - les partenaires financiers, le cas échéant;
 - le montage financier visé du projet;
 - les risques financiers du projet;
 - les retombées économiques du projet pour le Québec, en spécifiant notamment la création d'emplois et la provenance du matériel et des équipements;
 - une analyse de rentabilité (sur un horizon de 10 ans et de 20 ans) signée par un professionnel membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec;
- un budget pro forma complet du projet de production de GNR en format XLS (ex. : Microsoft Excel), lequel devra :
 - ❖ permettre de calculer la VAN et le TRI du projet sur 10 ans et 20 ans, ainsi que la PRI;
 - deux calculs de VAN, de TRI et de PRI doivent être présentés : un qui ne tient pas compte de la subvention demandée et un qui tient compte de la subvention demandée;
 - ❖ présenter les principales hypothèses en ce qui concerne les revenus et les dépenses;
 - ❖ détailler les différents postes de dépenses et de revenus;
 - ❖ présenter les coûts anticipés des équipements et des infrastructures qui devront être achetés, construits ou modifiés pour réaliser le projet, et ce, en ventilant pour chacun les différents postes de dépenses (contrats à l'externe, main-d'œuvre externe, matériaux, équipements, main-d'œuvre interne et gestion de projet). Les principaux postes de dépenses externes doivent être basés sur des soumissions et celles-ci doivent être jointes avec la demande;
- les coûts globaux de production du GNR par m³ injecté dans le réseau;
- le prix de vente escompté du GNR par m³ injecté dans le réseau. Des pièces justificatives doivent être jointes en appui;
- les clients visés pour la vente du GNR, à savoir si le GNR sera vendu au distributeur ou directement à des clients en spécifiant leur nom et leur localisation, le cas échéant;
- un plan détaillé présentant les aspects de connexion du projet au réseau de distribution de gaz naturel, à savoir;
 - si une subvention est demandée pour couvrir les coûts de connexion au réseau :

- ❖ une analyse de la faisabilité du projet faite par un distributeur de gaz naturel et incluant les aspects techniques et d'ingénierie (estimation de classe 3 avec niveau de précision de - 20 % à + 30 %) ¹³ ainsi que les échéanciers et les coûts préliminaires. Cette analyse faite par le distributeur devra également inclure une validation hydraulique de l'impact sur son réseau que générera l'ajout de la production de GNR par le projet.
- si aucune subvention n'est demandée pour couvrir les coûts de connexion au réseau ¹⁴ :
 - ❖ le plan détaillé doit inclure une attestation faite par un distributeur de gaz naturel indiquant que ce dernier s'engage à connecter le projet au réseau. Cette attestation doit présenter les coûts de la connexion, les montants d'aides financières gouvernementales reçues ou attendues pour réaliser la connexion, le nombre de sites de production de GNR qui seront connectés, les échéanciers prévus et les conditions de réalisation;
- une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ¹⁵ ». Lorsqu'une demande est déposée par une coentreprise, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une telle attestation;
- une démonstration que le requérant est propriétaire du site visé par le projet ou qu'il dispose ou disposera des autorisations requises pour réaliser le projet sur le site visé.

Catégorie B – Projet de connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser

Une demande admissible est constituée du formulaire de participation et des documents suivants :

- un document présentant le projet, incluant :
 - une description du projet de connexion au réseau de distribution;
 - une description du ou des sites de production de GNR visés par le projet de connexion, incluant les types de projets, leur état d'avancement, leur échéancier, leur emplacement, leur volume de GNR visé ainsi que des informations sur le ou les promoteurs;
 - le volume prévu de GNR reçu par le projet de connexion dans le réseau de distribution (en m³ par année);
 - l'échéancier détaillé de réalisation du projet de connexion;
 - la durée de vie prévue du projet de connexion;
 - la localisation du projet de connexion et la localisation du ou des sites de production de GNR visés;
 - la pérennité du projet de connexion et son potentiel de connecter potentiellement d'autres sites de production de GNR;
- un document présentant les aspects légaux, environnementaux et sociaux du projet, incluant :
 - la présentation des servitudes, permis et autorisations qui seront nécessaires pour que le projet puisse se réaliser, en spécifiant notamment si une autorisation de la Régie de l'énergie est requise;

¹³ Selon les références proposées par l'Ordre des Ingénieurs du Québec dans son Guide de bonnes pratiques pour favoriser les meilleures conditions d'exécution des projets de construction de février 2022, lesquelles réfèrent aux Classification des estimations de coûts pour l'industrie des procédés de l'Association for the Advancement of Cost Engineering (AACE) <http://oiq.qc.ca/fr/ieSuis/public/Pages/guide-bonnes-pratiques-construction.aspx>.

¹⁴ Cette situation s'applique lorsque le distributeur de gaz naturel est en mesure de démontrer qu'il pourra connecter plus d'un site de production de GNR avec une même connexion.

¹⁵ www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/.

- une présentation des communautés avoisinantes touchées par le projet;
- les enjeux potentiels d'acceptabilité sociale du projet (par exemple : trajet du gazoduc, camionnage, bruit), les démarches réalisées jusqu'à maintenant auprès des communautés, les démarches prévues auprès des communautés et les mesures de mitigations prévues;
- les impacts environnementaux positifs et négatifs qui seront générés par la réalisation du projet et les mesures de mitigations prévues;
- un plan de projet présentant les aspects techniques du projet, rempli et signé par un ingénieur qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant :
 - un plan détaillé présentant les aspects techniques et d'ingénierie du projet de connexion au réseau de distribution de gaz naturel avec une estimation de classe 3 (niveau de précision de - 20 % à + 30 %) ¹⁶ ;
 - les partenaires techniques, incluant une présentation de leurs rôles, et les principaux fournisseurs de machinerie et d'équipements retenus ou envisagés;
 - les technologies qui seront utilisées;
 - les risques techniques ou technologiques du projet;
 - une explication du choix du type de projet de connexion, à savoir si le projet en est un de canalisation ou de gaz porté;
 - le tracé choisi et les tracés alternatifs du projet de connexion, le cas échéant;
 - une validation hydraulique de l'impact que générera sur son réseau la réception du GNR produit par le ou les sites visés;
- un document présentant les aspects financiers et économiques du projet, incluant :
 - les partenaires financiers, le cas échéant;
 - le montage financier visé du projet;
 - les risques financiers du projet;
 - les retombées économiques du projet de connexion pour le Québec, en spécifiant notamment la création d'emplois et la provenance du matériel et des équipements;
 - une analyse de rentabilité (sur un horizon de 10 ans et de 20 ans) présentant le détail annuel de toutes les composantes du ou des tarifs qui seront chargés au site de production de GNR ainsi que le niveau de rentabilité anticipé du projet de connexion. À cette analyse doit être jointe une attestation d'une personne autorisée chez le requérant comme quoi ces calculs respectent les paramètres de rentabilité établis par la Régie de l'énergie;
 - une présentation des coûts anticipés des équipements et des infrastructures qui devront être achetés, construits ou modifiés pour réaliser le projet, et ce, en ventilant pour chacun les différents postes de dépenses (contrats à l'externe, main-d'œuvre externe, matériaux, équipements, main-d'œuvre interne et gestion de projet);
 - les noms des clients visés pour la vente du GNR et leur localisation;
 - le prix anticipé par année et par m³ pour l'achat du GNR tout au long de la durée de vie du projet;

¹⁶ Selon les références proposées par l'Ordre des Ingénieurs du Québec dans son Guide de bonnes pratiques pour favoriser les meilleures conditions d'exécution des projets de construction de février 2022, lesquelles réfèrent aux Classification des estimations de coûts pour l'industrie des procédés de l'Association for the Advancement of Cost Engineering (AACE) <http://oiq.qc.ca/fr/jeSuis/public/Pages/guide-bonnes-pratiques-construction.aspx>.

- une attestation signée¹⁷ par au moins un représentant du ou des promoteurs du ou des sites de production de GNR visés par le projet de connexion, laquelle assure qu'ils prévoient aller de l'avant avec leurs projets et injecter le GNR produit dans le réseau de distribution d'un distributeur, et ce, en spécifiant les délais afférents et les conditions de réalisation.

C2.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

Les demandes de participation au programme peuvent être déposées en continu, sans dépasser le 1^{er} décembre 2023, par courriel à l'adresse suivante : gnr@mern.gouv.qc.ca.

Une fois une demande reçue, le MERN transmettra au requérant un accusé de réception.

Le requérant ayant déposé une demande qui est toujours en cours d'évaluation peut informer à tout moment le MERN de modifications apportées à son projet et lui transmettre par écrit les informations révisées. Néanmoins, le requérant doit prendre en considération que toute modification qu'il apporte à son projet pourra en retarder l'évaluation.

C3. Évaluation des demandes et sélection des projets

C3.1 ANALYSE DE L'ADMISSIBILITÉ

Dans un premier temps, le MERN analysera l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent tous les documents requis.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

C3.2 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES PROJETS

Les demandes admissibles seront évaluées à partir d'une grille d'évaluation, laquelle sera remplie par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois professionnels ou ingénieurs du MERN ou d'un autre ministère ou organisme comme le MELCC, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). Au besoin, le MERN pourrait également solliciter des avis d'experts externes et, le cas échéant, ceux-ci devront signer une déclaration d'absence d'intérêt dans les projets à évaluer et s'engager à maintenir la confidentialité.

Un comité d'évaluation sera mis en place et procédera à l'évaluation d'une demande dès qu'elle sera considérée comme admissible.

Si le nombre de demandes le justifie, et afin de permettre une répartition équitable du budget, le MERN pourrait séparer le budget disponible du programme par type de projets admissibles (voir les types de projets admissibles à la section C1.2.1).

Pour déterminer l'acceptation d'un projet, le MERN attribuera une note de passage, laquelle pourra être établie en fonction du nombre de projets reçus, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des projets.

¹⁷ Cette exigence peut également être répondue par le dépôt d'un contrat ou d'une entente entre le requérant et au moins un représentant du ou des promoteurs du ou des sites de production de GNR visés qui comprendra minimalement les mêmes informations demandées.

C3.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION

Catégorie A – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

- la pertinence du projet (35 %);
 - le projet permettra la production de GNR et son injection dans le réseau de distribution;
 - le projet présente un potentiel de production de GNR et de distribution sur une période minimale de dix ans (ce potentiel peut s'étirer sur une période plus longue);
 - les réductions de GES anticipées par le projet;
 - le projet est porteur et peut contribuer à jeter les bases d'une filière de production et de distribution de GNR au Québec, c'est-à-dire qu'il présente un potentiel de pouvoir être reproduit ou bonifié dans le temps ou qu'il contribue au développement d'une expertise québécoise;
- les aspects financiers, techniques et légaux du projet (40 %);
 - l'octroi de la subvention demandée permettrait de favoriser les chances de réalisation du projet;
 - le niveau de subvention demandé par m³ de GNR produit est minimisé et est raisonnable en comparaison aux autres projets connus par le MERN;
 - les frais administratifs ou de gestion sont minimisés par rapport aux dépenses admissibles;
 - les risques financiers et techniques associés au projet sont raisonnables;
 - les coûts et les revenus du projet sont réalistes, de même que les prix de vente projetés du GNR;
 - les étapes et les échéanciers du projet sont réalistes;
 - le promoteur démontre qu'il a la capacité de mener à terme le projet;
 - la chaîne d'approvisionnement en intrants est démontrée et réaliste;
 - dans son ensemble, le projet apparaît faisable aux niveaux financier, technique et légal;
- les retombées économiques potentielles et les impacts environnementaux et sociaux du projet (25 %);
 - le projet génère des investissements privés dans la filière du GNR au Québec;
 - le requérant se préoccupe des retombées économiques aux niveaux local, régional et national;
 - le projet contribue à la protection de l'environnement (réduction des quantités de matières résiduelles éliminées, recyclage du digestat, utilisation des extrants, etc.);
 - le projet se fera dans le respect de l'environnement et des communautés locales.

Catégorie B – Projet de connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

- la pertinence du projet (35 %);
 - le projet permettra de connecter un ou plusieurs sites de production de GNR afin que soit injecté le GNR dans le réseau de distribution;

- le projet présente un potentiel d'injection de GNR sur une période minimale de dix ans (ce potentiel peut s'étirer sur une période plus longue);
- les réductions de GES anticipées par le ou les sites de production de GNR;
- le projet présente un potentiel pour éventuellement connecter d'autres projets de production de GNR que celui visé initialement ou pour approvisionner des clients non alimentés par le réseau de distribution existant;
- les aspects financiers et techniques du projet (40 %);
 - l'octroi de la subvention demandée permettrait de favoriser les chances de mise en production et d'injection au réseau du site de production de GNR;
 - le niveau de subvention demandé par m³ de GNR injecté est minimisé et est raisonnable en comparaison aux autres projets connus par le MERN;
 - les risques financiers et techniques associés au projet sont raisonnables;
 - les coûts et les revenus du projet sont réalistes;
 - les étapes et les échéanciers du projet sont réalistes;
- les retombées économiques potentielles et les impacts environnementaux et sociaux du projet (25 %);
 - le projet génère des investissements privés dans la filière du GNR au Québec;
 - le requérant se préoccupe des retombées économiques aux niveaux local, régional et national;
 - le projet se fera dans le respect de l'environnement et des communautés locales.

C3.4 ANNONCE DE LA DÉCISION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Une fois un projet évalué et une décision prise, le MERN communiquera la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

C4. Subvention

C4.1 CALCUL DE LA SUBVENTION OFFERTE

La subvention maximale correspondra au moindre des éléments suivants :

- jusqu'à 50 % des dépenses admissibles du projet; ou
- jusqu'à l'obtention d'un taux de rendement interne (TRI) de 20 % calculé spécifiquement pour le projet.

Le participant (et ses partenaires le cas échéant) doit financer le solde des investissements requis.

La subvention accordée par le Volet 2 du programme ne peut dépasser quinze (15) millions de dollars par projet.

Un projet ne peut faire l'objet d'une participation aux deux catégories du Volet 2 du programme, sauf dans la situation où le distributeur de gaz naturel est en mesure de démontrer qu'il pourra connecter plus d'un site de production de GNR avec une même connexion. Dans un tel cas, les dépenses relatives à la

connexion au réseau de distribution devront être exclues de la demande de participation à la catégorie A de façon à être présentées par le distributeur dans une demande déposée à la catégorie B.

Un participant peut participer au programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

Toute aide financière octroyée par le passé par le MERN pour un même projet sera prise en compte dans le calcul du montant maximal de quinze (15) millions de dollars en subvention par projet.

C4.2 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES ET LIMITES

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre Volet 2 du PSPGMR peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention et les distributeurs d'énergie.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés, des entités municipales et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du Volet 2 du PSPGMR sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Le participant au Volet 2 du PSPGMR, et ses partenaires le cas échéant, doit financer le solde des investissements requis pour permettre la réalisation du projet, c'est-à-dire minimalement 20 % des dépenses admissibles en plus de toutes les autres dépenses connexes, le cas échéant.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

C4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée pour un projet se fera en trois versements à raison :

- d'un premier versement maximal de 25 % du total de la subvention prévue après la signature de la convention de subvention par les parties;
- d'un second versement maximal de 60 % du total de la subvention prévue après réception des documents suivants et acceptation par le MERN :
 - d'une copie de l'état de compte, depuis la signature de la convention, du compte bancaire distinct où seront placées les sommes reçues et sur lequel doivent se trouver toutes les opérations bancaires afférentes;
 - d'une mise à jour du ou des rapports d'ingénierie remis avec la demande de participation au programme avec une estimation de classe 2 (niveau de précision de – 15 % à + 20 %) ¹⁸, et ce, tant pour le projet de production de GNR que pour les aspects de connexion au réseau gazier;
 - d'une démonstration que l'ensemble des autorisations requises pour réaliser le projet ont été obtenues ou sont en voie d'être obtenues;

¹⁸ Selon les références proposées par l'Ordre des Ingénieurs du Québec dans son Guide de bonnes pratiques pour favoriser les meilleures conditions d'exécution des projets de construction de février 2022, lesquelles réfèrent aux Classification des estimations de coûts pour l'industrie des procédés de l'Association for the Advancement of Cost Engineering (AACE) <http://oiq.qc.ca/fr/jeSuis/public/Pages/guide-bonnes-pratiques-construction.aspx>.

- d'une démonstration que la construction du projet a débuté ou est sur le point de débuter, incluant une copie des principaux bons de commande afférents;
- d'un **Rapport d'activités** tel que détaillé à la section C5;
- d'une copie du contrat de vente du GNR produit par le projet, ou d'achat de GNR le cas échéant;
- pour les participants de catégorie A : d'une copie du contrat pour l'injection du GNR produit par son projet dans le réseau de distribution pour une durée minimale de dix ans suivant la réalisation du projet. Pour les participants de catégorie B : d'une copie du ou des contrats pour la réception du GNR produit par le ou les sites de GNR visés dans son réseau de distribution pour une durée minimale de dix ans suivant la réalisation du projet;
- d'un troisième versement couvrant au maximum le montant résiduel de la subvention prévue au terme de la réalisation du projet et après réception des documents suivants et acceptation par le MERN :
 - d'une copie de l'ensemble des factures des dépenses du projet;
 - d'une copie de l'état de compte, depuis la signature de la convention, du compte bancaire distinct où seront placées les sommes reçues et sur lequel doivent se trouver toutes les opérations bancaires afférentes;
 - du **Rapport de projet** tel que détaillé à la section C5;
 - d'un rapport d'un auditeur externe démontrant que l'utilisation de la subvention, au cours de toute la période de réalisation du projet, est conforme au présent cadre normatif et à la convention de subvention, incluant une opinion de l'auditeur à cet égard; et
 - de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

Pendant les dix années suivant la réalisation du projet, et afin de conserver l'intégralité de la subvention reçue, le participant devra transmettre annuellement au MERN un **Rapport sur la quantité de GNR injectée dans le réseau de distribution** (catégorie A) ou un **Rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution** (catégorie B), tel que détaillé à la section C5.

C5. Contrôles et reddition de comptes envers le ministère

C5.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS

Au cours de la réalisation du projet, c'est-à-dire à chaque trimestre à partir de la date de signature de la convention jusqu'à la réalisation du projet, le MERN exige un **Rapport d'activités**, lequel devra :

- indiquer la date du début de la construction du projet;
- détailler l'avancement de la réalisation du projet, incluant la sécurisation des intrants;
- détailler toutes les étapes des travaux réalisés depuis la signature de la convention et les dépenses et coûts afférents;
- présenter le suivi de l'échéancier;

- le cas échéant, détailler les problèmes rencontrés et envisagés, les solutions apportées ou prévues et leurs impacts sur la réalisation du projet et le montage financier;
- le cas échéant, inclure un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement.

C5.2 RAPPORT DE PROJET

Une fois le projet réalisé, et pour le calcul final de la subvention, le MERN exige un **Rapport de projet**, lequel devra :

- présenter une brève description du projet, sa date d'entrée en production, sa durée, les objectifs établis et les technologies utilisées;
- résumer les travaux réalisés et les coûts afférents;
- présenter la liste des principaux équipements et infrastructures qui ont été construits, aménagés, achetés, modifiés ou remplacés, accompagnée de leur description détaillée;
- le cas échéant, présenter une description de toutes les différences avec le projet déposé lors de la demande de subvention;
- le cas échéant, présenter une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
- présenter le montage financier final et déclarer toutes les sources de financement du projet;
- présenter les emplois directs générés par le projet, en spécifiant les emplois générés lors de la réalisation du projet et les emplois générés pendant l'exploitation du projet;
- présenter les données finales sur (catégorie A) le volume de GNR qui sera produit par le projet et injecté dans le réseau de distribution ou (catégorie B) le volume de GNR qui sera reçu par le projet de connexion;
- fournir une déclaration des émissions de GES réduites ou évitées au Québec par la réalisation du projet qui permet de substituer du GNR au gaz naturel d'origine fossile. Cette estimation doit être calculée en tonnes de CO₂ équivalent (t CO₂ éq.) et être en conformité avec les sections pertinentes du *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*¹⁹ du MELCC. De plus, toute déclaration de réductions d'émissions de GES doit faire l'objet d'une vérification par une tierce partie qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la partie 3 de la norme ISO 14064.

C5.3 RAPPORT SUR LA QUANTITÉ DE GNR PRODUITE ET INJECTÉE OU REÇUE DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Catégorie A – Projet de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution

Une fois le projet réalisé, à chacune des dix premières années du contrat conclu pour l'injection du GNR produit par le projet dans le réseau gazier, le participant devra remettre au MERN un **Rapport sur la quantité de GNR produite par le projet et injectée dans le réseau de distribution**, lequel devra présenter :

- les emplois directs générés par le projet;

¹⁹ www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf.

- le volume de GNR en m³ produit par le projet et injecté dans le réseau gazier au cours des douze (12) derniers mois;
- le prix de vente annuel moyen par m³ du GNR produit et injecté dans le réseau gazier au cours des douze (12) derniers mois;
- les matières utilisées pour la production de GNR ainsi que le rendement obtenu et, le cas échéant, une explication des différences avec le rendement présenté dans le document d'ingénierie déposé avec la demande de subvention;
- le cas échéant, les noms des principaux acheteurs du GNR produit par le projet et injecté dans le réseau de distribution au cours des douze (12) derniers mois.

Catégorie B – Projet de connexion au réseau de distribution d'un ou plusieurs sites de production de GNR déjà réalisés ou en voie de se réaliser

Une fois le projet réalisé, à chacune des dix premières années du ou des contrats conclus pour la réception du GNR produit par le ou les sites visés dans le réseau gazier, le participant devra remettre au MERN un **Rapport sur la quantité de GNR reçue dans son réseau de distribution relativement au projet de connexion construit**, lequel devra présenter :

- les emplois directs générés par le projet;
- le volume de GNR en m³ reçu à partir du projet de connexion au réseau de distribution gazier au cours des douze (12) derniers mois;
- le niveau d'utilisation du projet de connexion au cours des douze (12) derniers mois;
- les noms des producteurs de GNR qui ont injecté du GNR à partir du projet de connexion au réseau de distribution gazier au cours des douze (12) derniers mois;
- si le GNR est vendu à des clients spécifiques, les noms et la localisation des clients à qui sera vendu le GNR reçu par le projet de connexion;
- le prix d'achat annuel moyen par m³ du GNR acheté au site de production de GNR en lien avec le projet de connexion;
- le prix de vente annuel moyen par m³ du GNR livré aux consommateurs en lien avec le projet de connexion.

C5.4 CONTRÔLE ET AUTRES INFORMATIONS COLLIGÉES PAR LE MINISTRE

Le MERN se réserve le droit de colliger des informations et d'effectuer des visites sur place de façon à lui permettre de :

- s'assurer que le projet est réalisé ou a été réalisé comme il était prévu dans les documents déposés avec la demande de subvention;
- évaluer son programme et son efficacité;
- évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au programme;
- informer le public de l'attribution de la subvention au participant (le montant, le projet et son impact ainsi que le nom du participant).

D - AUTRES DISPOSITIONS

D1. Obligations du participant

D1.1 OBLIGATION D'OUVRIRE UN COMPTE BANCAIRE DISTINCT (VOLET 2 SEULEMENT)

À la suite de la signature de la convention de subvention et dès le versement de la subvention, le participant doit placer et conserver les sommes reçues dans un compte bancaire distinct de ses autres activités.

D1.2 OBLIGATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES PUBLIC ET D'IMPLANTER UN PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme, procéder par appel d'offres publics afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics. Cette clause ne s'applique pas aux contrats qui ont été adjugés et aux fournisseurs qui ont déjà été sélectionnés au moment de signer une convention de subvention relativement au programme.

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

D1.3. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

Le participant doit mentionner dans toute communication publique le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable découlant du PEV 2030. Les outils de communication devront être transmis au Ministère pour approbation préalablement à leur diffusion dans le respect du *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030*.

D2. Gestion du programme

Le MERN se réserve le droit de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme.

Le MERN se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier la subvention pour des motifs d'intérêt public ou en cas de non-respect des conditions. Pour ce faire, le MERN adresse un avis écrit au participant, énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le participant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

Le MERN ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du programme.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes au Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le MERN se réserve le droit de répartir le budget alloué pour le programme entre le Volet 1 et le Volet 2.

Le MERN se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

D3. Droit de propriété

Au terme de la mise en œuvre du projet et de la réception de la subvention, le participant demeure entièrement propriétaire de la totalité des études, des infrastructures et des équipements. Le MERN n'acquiert aucun droit de propriété ni aucune responsabilité financière ou autre à l'égard du projet.

D4. Reddition de comptes envers le Conseil du trésor

Une reddition de comptes de la mise en œuvre du programme, présentée sous forme d'une évaluation, devra être transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 novembre 2023 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou prolongation du cadre normatif, conformément au gabarit du Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes. Cette évaluation portera sur les résultats et les indicateurs suivants :

Résultats attendus	Type de résultat	Indicateurs
Volet 1		
Permettre la réalisation d'études en vue de déterminer la faisabilité de projets de production de GNR visant l'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.	Effets	Nombre d'études réalisées.
Permettre le développement subséquent des projets soutenus vers une réalisation et une mise en production de gaz naturel renouvelable.	Extrant	Nombre de projets poursuivant son développement.

Volet 2		
Augmentation des volumes de GNR produits et injectés dans le réseau de distribution de gaz naturel	Effets	Volumes, en m ³ par année, de GNR injecté par les projets aidés dans le réseau de distribution de gaz naturel
Création d'emplois directs		Nombre d'emplois directs créés par les projets soutenus pendant leur réalisation et pendant leurs activités d'exploitation
Mobilisation des investissements privés en faveur de la filière GNR		Effet de levier suscité par le programme (investissements privés complémentaires mobilisés)
Réduction des émissions totales de GES du Québec principalement en substituant du GNR au gaz naturel d'origine fossile		Quantités de GES évitées au Québec principalement par la substitution de GNR au gaz naturel d'origine fossile
Réalisation de projets pertinents et viables de production de GNR et d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel	Extrant	Nombre de projets réalisés (ventilé pour chaque catégorie du Volet 2 du programme)
		Nombre d'entités (entreprises, organismes à but non lucratif ou entité municipale) aidées

En outre, et conformément à la directive concernant l'évaluation des programmes dans les ministères et organismes, étant donné qu'il s'agit d'un nouveau programme d'un montant annuel de 5 M\$ ou plus, un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 juin 2021.



**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 